ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui admet au payement du Droit annuel des Offices, comme par le passé, les Officiers rendant la justice au nom DU ROI, qui n'ont pas profité du rachat dudit Droit.

Du 19 Décembre 1780.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI avoit ordonné par ses Lettres patentes du 27 février dernier, que les Pourvus de tous les Offices royaux casuels, sujets au payement du Droit annuel, qui payeroient avant le 1.er Octobre lors prochain, le montant de six années, seroient affranchis dudit droit pendant huit années, qui finiroient au dernier Décembre 1788. Quoique ce rachat fût avantageux pour tous les pourvus d'offices sujets au Droit annuel, il n'a pas été effectué par tous lesdits Officiers: Et Sa Majesté étant informée que ceux qui n'en

ont pas profité, ſont preſque tous des Officiers rendant la juſtice au nom de Sa Majeſté, qui ſe ſont trouvés dans l'impoſſibilité de faire l'avance des ſix années : Ouï le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : Que les Officiers rendant la juſtice au nom de Sa Majeſté, qui n'auront pas fait le rachat, conformément aux Lettres patentes du 27 février dernier, ſeront admis, comme par le paſſé, à payer le Droit annuel de leurs offices pour l'année 1781 & les ſuivantes, pendant les mois de Novembre & Décembre de chaque année, en acquittant auſſi le montant de toutes les années précédentes dont ils ſeroient omiſſionnaires ; & attendu le peu de temps qui leur reſte pour payer le Centième denier pour l'année 1781, ils y ſeront admis juſqu'au dernier Février prochain incluſivement. Veut Sa Majeſté que les pourvus d'offices royaux caſuels, qui n'auront pas fait le rachat, ni ſatisfait au payement du Droit annuel, reſtent aſſujettis aux doubles droits fixés par leſdites Lettres patentes. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-neuf décembre mil ſept cent quatre-vingt.

Signé AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1780.

501 ⁂ Douanes

Loi

qui proroge les dispositions de celle du 12 Pluviôse dernier, concernant les importations et les exportations.

20 Thermidor an 3